



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/NP/MCW/MB

Objet : Travaux de création d'une aire collective de jeux pour enfants – Attribution du marché n° 2009-23.

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'appel public à concurrence du 16/11/09 publié au BOAMP, au journal Le Dauphiné Libéré, au journal Le Messenger, sur le site internet de la Ville de Rumilly et le site <https://www.marches-publics.info/>,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché N°2009-23 relatif aux travaux de création d'une aire collective de jeux pour enfants, place Amoudry à Rumilly, est attribué à la société PROLUDIC - ZI l'étang Vignon - 37210 VOUVRAY, pour un montant de 20 201,10 € HT.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 24 février 2010

Le Maire,

P.BECHET